Aménagement Foncier Agricole et Forestier

Commune de NOIRLIEU (Bressuire)

Note en réponse à l'avis de l'autorité environnementale

Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe)
de la Région Nouvelle Aquitaine
Avis du 25 janvier 2018

Le 25 janvier 2018, l'autorité environnementale (Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle Aquitaine) a rendu son avis sur l'étude d'impact du projet d'aménagement foncier agricole et forestier sur la commune de Noirlieu (Bressuire).

L'aménagement foncier porte sur la totalité du territoire communal, hors zones bâties, soit sur une surface de 749 ha.

L'Autorité environnementale (Ae) conclut que :

- L'analyse de l'état initial permet de faire ressortir les principaux enjeux environnementaux du périmètre d'aménagement, liés notamment aux vallées et réseau de haies.
- L'analyse des incidences et la présentation des mesures d'évitement, de réduction et de compensation sont traitées de manière satisfaisante dans l'ensemble.
- Le projet s'accompagne d'un large programme de replantation de haies, visant une bonne compensation des haies arrachées.
- Il convient cependant qu'une attention particulière soit portée :
 1) Aux replantations de haies (strates, choix des essences…).
 2) A la zone humide impactée (justification, modalités de compensation).

1) <u>Plantations de haies</u>

L'Ae recommande de préciser le type de plantations et les différentes strates mises en œuvre et qu'elles soient les plus favorables en termes de capacité d'accueil pour la faune.

L'étude d'impact, au chapitre 5.2.1, précise les modalités de réalisation des plantations, en allant dans ce sens :

- Diversité dans la typologie des haies.
 Le programme de plantations propose deux types de plantations (haies bocagères et haies buissonnantes) permettant :
 - D'une part de respecter la diversité actuelle du bocage ;
 - D'autre part d'offrir des habitats adaptés aux différentes espèces, en particulier aux espèces patrimoniales présentes sur les secteurs impactés. Par exemple des plantations de haies buissonnantes sont prévues sur certains secteurs d'observation du tarier pâtre et de la pie grièche écorcheur.
- Utilisation d'essences locales.
 L'étude d'impact propose une liste d'essences en référence à ce qui a été observé localement, ou à ce qui est adapté à ce type de bocage.
- Diversité des essences au sein d'une haie
 L'étude d'impact propose deux exemples de séquences pour des plantations bocagères mixtes et des plantations de haies buissonnantes. Celles-ci pourront être complétées ou affinées dans le cadre de la mise en œuvre des travaux.
 Ces choix se feront par le maître d'ouvrage des travaux connexes, en l'occurrence la commune, tout en respectant les recommandations de l'étude d'impact et du programme de travaux connexes.

L'Ae recommande que ces plantations soient réalisées au plus tôt, afin de disposer au plus rapidement d'une compensation des haies détruites.

Les plantations ne pourront être créées que dans le cadre de la réalisation des travaux connexes. Il sera étudié la possibilité de les réaliser au plus tôt.

La création de haies buissonnantes ou de strates buissonnantes permet d'obtenir un habitat de compensation assez rapidement. De plus les haies supprimées sont également majoritairement buissonnantes.

2) Zone humide impactée

Il y aurait lieu d'approfondir l'argumentation justifiant l'intérêt du projet de contournement du bourg et sa localisation en partie en zone humide.

L'aménagement foncier donne aux communes l'opportunité de réaliser des aménagements communaux, projetés depuis longtemps, de façon aisée et sans ou peu d'impact foncier et agricole. C'est dans ce contexte que la commune de Noirlieu a souhaité, dès l'engagement de la procédure, étudier le tracé d'un chemin agricole de ceinture du bourg, permettant de supprimer la circulation des engins agricoles dans le bourg, qui présente des passages trop étroits.
Pour en éviter ses impacts et en réduire le coût, le tracé de ce chemin s'appuie au maximum sur des chemins existants, en assurant leur connexion. Il s'appuie également sur des haies existantes et évite les zones humides, sauf sur un secteur, avec un impact sur seulement 780 m² de zones humides sur un total de 80 ha à l'échelle communale.
Comme précisé dans l'étude d'impact, d'autres solutions ont été étudiées mais qui auraient amené à impacter davantage de zones humides. En effet, des zones humides sont partout présentes entre la RD 148 et la RD 159 et le projet passe où le vallon humide et le moins large et rompu par la présence d'une digue d'étang.
La partie de zone humide impactée correspond à des prairies qui ne présentent pas de végétation indicatrice de milieux humides, sauf ponctuellement, ni d'intérêt biologique majeur (bordure de parcelle).
Le chemin ne conduit pas à modifier le mode d'alimentation des zones humides de ce secteur, traversées par des émissaires ou situées en tête d'écoulement.

Les modalités pratiques de compensation devraient être précisées.

La création du chemin conduit à couper une parcelle de culture, dont le reliquat nord se trouvera intégré à la prairie humide voisine. Ne bénéficiant plus de drainage, cette parcelle redeviendra humide et sera réensemencée et gérée comme l'est la parcelle riveraine (prairie de pâturage) (*cf carte page 83 de l'étude d'impact*).

Des mesures visant à contenir le développement d'éventuelles espèces invasives auraient également utilement pu être envisagées.

Ces dispositions seront intégrées dans le cahier des charges des entreprises qui seront en charge des travaux connexes, notamment hydrauliques (mesures à prendre en cas d'observation d'espèces invasives, entretien du matériel…).

Bureau d'étude ATLAM
Pascale HERVOUET-LAGADIC